

STATUTS

A jour au 22 mai 2015

Evolution des statuts depuis la création de la Communauté de communes :

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant création de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 20 avril 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant modification du nom de la communauté de communes des Portes de Sologne

Article 1-Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes du Canton de La Ferté Saint-Aubin

Par arrêté préfectoral du 22 mai 2015 le nom de la communauté a été changé pour :

Communauté de Communes des Portes de Sologne

Cette Communauté de Communes comprend les Communes suivantes :

- ARDON
- LA FERTE SAINT AUBIN
- LIGNY LE RIBAUT
- MARCILLY EN VILLETTE
- MENESTERAU EN VILLETTE
- SENNELY

D'autres Communes pourront adhérer à cette Communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGTC. D'une manière générale, la Communauté de communes se veut ouverte à tous modes de coopération ou de regroupement avec ses voisines.

Article 2 - Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège statutaire de la Communauté de Communes est fixé à :

Hôtel de Ville de La Ferté Saint-Aubin
Place Charles de Gaulle
45240 LA FERTE SAINT-AUBIN

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGTC, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une des Communes membres.

Article 4 - Objet

La Communauté de Communes a pour objet :

- D'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGTC,
- De mettre en place des équipements et des services publics dans les domaines de compétences de la Communauté,
- De réaliser des études générales, dans le but d'améliorer les actions existantes ou de préparer la mise en œuvre de nouvelles actions, concernant l'évolution de ses compétences ou de son périmètre.

Article 5 - Compétences

Article 5.1 Compétences obligatoires

1-Aménagement de l'espace communautaire

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- b) ZAC d'intérêt communautaire
- c) Dans le cadre de la mise en œuvre et gestion d'un Système d'information Géographique (SIG) : numérisation du

cadastre, traitement des données numérisées, acquisition et maintenance des matériels informatiques et des logiciels, pour le compte des communes.

- d) Instruction des autorisations découlant du droit du sol pour le compte des communes membres. La délivrance reste de la compétence de chaque commune.

2-Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Sur la commune de la Ferté Saint-Aubin : La Chavannerie I, La Chavannerie II, Mérignan (il est précisé que les ateliers relais situés dans cette zone seront conservés par la commune).

Sur la commune de Ménestreau-en-Villette : zone d'activité entre les deux routes et ateliers relais

Sur la commune de Marcilly-en-Villette : Zones d'activités du bourg

Sur la commune de Sennely : ateliers relais de la tuilerie de l'Houan

Il est précisé que sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des voies de circulation et leurs annexes (trottoirs, stationnements et places) incluses dans ces zones d'activité économique. Toutefois, les communes restent compétentes pour le balayage, le désherbage et/ou le fauchage des abords immédiats des voies (jusqu'à 1m50 à partir de la bordure de la voie), les consommations électriques, et les contrats de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'éclairage public (le remplacement et l'installation des candélabres est à la charge de la Communauté de communes) ainsi que l'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement (curage)

- b) Actions de développement économique d'intérêt communautaire

La Communauté de communes apportera son aide et ses conseils techniques à l'ensemble des entreprises, artisans, commerçants et aux associations représentatives situés dans et hors périmètre des Zones d'Aménagement Economiques définies d'intérêt communautaire.

La signalétique concernant la localisation des entreprises et des artisans situés dans et hors périmètre des Zones d'Aménagement Economique relève de la compétence communautaire. Celle des commerces reste du ressort des communes membres.

Article 5.2 Compétences optionnelles

1-Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- b) Entretien des rivières et leurs affluents traversant le territoire communautaire

La communauté de communes participe financièrement par le biais du versement d'une cotisation annuelle au fonctionnement des organes suivants : syndicat mixte de l'Ardoux, syndicat mixte du Cosson et syndicat mixte du Loiret.

La Communauté de communes prend également à sa charge tous frais d'études, d'adhésion ou de participation relatifs à la gestion des cours d'eau qui traversent ou impactent le territoire communautaire, et qui ne seraient pas pris en charge par les syndicats susmentionnés.

- c) Assainissement autonome

Est d'intérêt communautaire la mise en place d'un service de contrôle des installations individuelles d'assainissement (SPANC), et la création de la redevance afférente au financement de ce service. La mission du service consistera à :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées,
- La vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations,

- Missions facultatives d'entretien (élimination des matières de vidange)

2-Politique du logement communautaire et du cadre de vie

- a) Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
- b) Mise en oeuvre du Programme d'intérêt Général (PIG) et d'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), à ce titre la communauté de communes se substitue dans la totalité des compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Foncier (SIAF).
- c) Actions pour la petite enfance (0 à 3 ans) : gestion et équipement des réseaux d'assistantes maternelles ainsi que le soutien financier aux services dédiés à la petite enfance.
La communauté de communes participe financièrement pas le biais du versement d'une subvention ou participation annuelle au fonctionnement des organismes suivants : association des petits loups et halte garderie itinérante de Ligny-le-Ribault et de Marcilly-en-Villette.
- d) Action en faveur de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions s'inscrivant dans une stratégie forte et innovante visant le déploiement des nouvelles technologies garantissant la fourniture d'un meilleur service rendu aux citoyens / usagers:

- Cr é a t i o n et gestion d'espaces numériques ouverts au public.
- Dans le domaine des formulaires garantissant le transfert de flux entre les acteurs consentants, indépendants, autonomes et responsables, que ces acteurs appartiennent au secteur public, au secteur privé ou plus simplement à la population permanente et saisonnière,
- Par la gestion d'un site internet vivant et reflétant le dynamisme du territoire,
- par la dématérialisation des flux administratifs en vue de fournir une plateforme commune et/ou un logiciel commun à plusieurs communes membres et à la Communauté de communes

Ces actions seront conduites soit directement par la communauté de communes soit en partenariat (dans le cadre de conventions de prestations de service) avec des structures ayant fait la démonstration de leur compétence et de leur qualité d'innovation.

Par ailleurs toutes les études et actions d'information, de communication ou de promotion susceptibles de favoriser l'information des habitants, le lien social et de promouvoir l'identité communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes mais également à l'extérieur.

3-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- a) Actions dans le domaine culturel : création, aménagement et gestion de bâtiments à caractère culturel d'intérêt communautaire (aucune liste)
- b) Construction, aménagement, entretien et gestion du complexe aquatique situé à La Ferté Saint-Aubin.

Article 5.3 Compétences facultatives

1- Actions dans le domaine social

- a) Actions en faveur des personnes âgées, handicapées physique et moteur : aides à domicile, soins à domicile, accueil temporaire, portage de repas à domicile.
- Portage de repas à domicile
 - La commission d'accessibilité aux personnes handicapées : la mise en place et le suivi de cette commission relève de la communauté de communes mais les travaux de remise en conformité sur les territoires communaux resteront à la charge des dites communes.
 - La communauté de communes participe financièrement par le biais du versement d'une subvention annuelle au fonctionnement des organismes ou associations à vocations sociales situées sur le territoire communautaire (CILS, CLIC, Soins à domicile et aides à domicile...).
- b) Gestion du RSA par conventionnement avec le Conseil Général

2-Actions en faveur du tourisme

La communauté de communes se substitue totalement aux communes en ce qui concerne la gestion de l'office du tourisme situé à La Ferté Saint- Aubin et du bureau du tourisme situé à Ligny-le-Ribault, ainsi que dans la promotion du tourisme sur l'ensemble de son territoire.

Elle assurera l'ensemble de ces actions par la signature d'une convention de partenariat avec l'association gérant l'office du tourisme du canton de La Ferté Saint-Aubin qui se traduira par une mise à disposition de moyens matériels, humains et financiers énoncés au travers de la convention d'objectifs annuels.

En sus de ces actions, la communauté de communes conduira une étude sur l'hébergement touristique, pourra apporter son soutien à la création et au développement des structures d'hébergement en tant que maître d'ouvrage ou par le versement d'une subvention forfaitaire qu'il conviendra de définir en conseil communautaire.

3-Actions dans le domaine scolaire : second degré

La Communauté de Communes se substitue à l'ensemble des compétences du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) à savoir :

- a) Actions en faveur des collèges de la Ferté Saint-Aubin et de Lamotte Beuvron

Collège de La Ferté Saint-Aubin :

- Achat de fournitures aux élèves (livres et papeterie)
- Rémunération de postes supplémentaires de surveillants
- Participation financière pour le fonctionnement du collège de la Ferté Saint-Aubin (foyer socio éducatif, activités sportives et culturelles);

Toutefois la communauté de communes ne se substitue pas au département pour le fonctionnement du collège et à l'Etat pour la surveillance de l'externat.

Collège de Lamotte-Beuvron :

- Charges financière des emprunts en cours réalisés pour financer les travaux de restructuration et gros investissements.

- b) Organisateur secondaire des transports vers les lycées de la Source et vers le collège de la Ferté Saint-Aubin. Le Conseil Général à titre principal conserve la compétence en matière de transports scolaires des enfants fréquentant les établissements du second degré.

4- Prestations de Services

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services envers d'autres établissements de coopération intercommunale ou collectivités territoriales.

La Communauté de Communes pourra ainsi, sur la base de convention, exercer des prestations de service dans le domaine de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans tous les champs d'action des collectivités.

La prestation de services demandée par les communes et les EPCI est soumise au respect des règles du Code des Marchés Publics.

La Communauté de Communes retracera les dépenses et recettes liées à ces prestations de service dans le budget annexe. Toutefois et conformément à l'alinéa 2 de l'article L.5211-56 du CGCT, les dépenses d'investissement seront retracées sur le plan budgétaire et comptable comme des opérations de sous-mandat.

5-Prévention

Prise en charge de la participation financière des communes au Service d'incendie et de Secours en lieu et place des communes membres.

Article 6 - Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Par contre, l'intérêt communautaire est déterminé pour chaque compétence à la majorité des deux tiers du Conseil de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du V l'article L.5214-16 du CGCT des fonds de concours peuvent être attribués entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

En application de l'article L.1615-2 du CGCT, la Communauté de Communes pourra verser des fonds de concours à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier et bénéficiaire de fait du FCTVA sur le montant versé.

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté de Communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur les prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétence exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7- Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de représentants des conseils municipaux désignés dans le cadre des élections municipales, au scrutin de liste, selon le système du fléchage pour les communes de plus de 1 000 habitants. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci.

Article 8 - Répartition des sièges

Les communes et la Communauté de communes ont délibéré en 2013 pour fixer d'un commun accord la répartition suivante des sièges de conseillers communautaires, conformément aux dispositions des lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), et n°2012-1561 du 31 décembre

2012. Cette répartition a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2013.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires est fixé à 27, et réparti comme suit :

Communes	Populations au 1 ^{er} janvier 2013	Répartition des sièges
La Ferté Saint-Aubin	7 127	11
Marcilly	1 999	4
Ménestreau-en-Villette	1 467	3
Ligny-le-Ribault	1 305	3
Ardon	1 113	3
Sennely	651	3
Totaux	13 662	27

Il est précisé que la désignation des suppléants est désormais réservée aux communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil communautaire. Avec cette répartition fixée librement par les communes membres de la Communauté de communes, il n'y a plus de suppléants désignés.

Article 9- Le Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé du président, de vice- présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant.

Article 10 - Le Président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le chef des services de la Communauté et représente celle-ci en justice. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci (qui peut être porté à 30% à la majorité des 2/3 de l'assemblée), et qu'il ne puisse excéder 15.

Article 11-Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de La Ferté Saint-Aubin.

Article 12 - Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne immédiatement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice des compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des Communes (emprunt délégations de service public, contrats, etc...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions du CGCT.

Les Communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- Le CGCT impose que le transfert des compétences à la Communauté entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT.
- Conformément à la jurisprudence, les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création et la date de définition de l'intérêt

communautaire, à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Article 13- Adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération

Le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait de consultation obligatoire des membres de la Communauté. Cette décision s'impose donc aux membres de la Communauté de Communes.

Article 14 - Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu,
- 4) Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département, des Communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.233-64 du CGCT, si la Communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.